

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION N° 2022 /025

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental des P-O -
Travaux de rénovation énergétique, mise aux normes et mise en
accessibilité – Maison des Services et des Associations**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation
permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par
laquelle le conseil municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme
financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un concours financier du
Département des P-O sur le projet de rénovation énergétique, de mise aux normes et mise en
accessibilité de la Maison des Services et des Associations,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter du Conseil Départemental des P-O une aide financière de
170 641,24 € représentant 20 % du coût d'opération soit 853 206,21 € HT (1 023 847,45 € TTC)
sur le projet de travaux de rénovation énergétique, mise aux normes et mise en accessibilité de
la Maison des Services et des Associations.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa
prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des
collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente
décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :
- Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Pézilla la Rivière le 09/11/2022



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.